

ministre de la justice, les ministres de la marine et de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
Paul MARCHANDEAU.

*Le ministre de la marine,*  
C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*  
Guy La CHAMBRE.

#### Contrôle de la presse et des publications

ARRETE N° 487 bis promulguant au Togo le décret du 12 septembre 1939 complétant le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 juillet 1939 rendant applicables dans les colonies relevant du ministère des colonies, les dispositions du décret-loi du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère. (Arrêté de promulgation du 29 août 1939);

Vu les décrets des 24 et 27 août 1939 relatifs au contrôle de la presse et des publications. (Arrêté de promulgation du 31 août 1939);

Vu le décret du 12 septembre 1939 complétant le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 65 en date du 15 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 septembre 1939 complétant le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation en temps de guerre;

Vu le décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications;

Vu le décret du 20 mars 1939 sur les informations militaires et le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu le décret du 6 mai 1939 sur le contrôle de la presse étrangère;

Vu le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications est complété à titre interprétatif par les dispositions suivantes : la circulation, la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition des imprimés, dessins ou écrits de toute nature, les émissions radiophoniques et les projections cinématographiques non soumises au contrôle préventif du service général d'informations sont par suite interdites.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale,  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Georges BONNET.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Virement de crédits

ARRETE N° 280 ter portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local, exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 203;

Vu le décret du 24 février 1938, portant approbation du budget local du Togo pour l'exercice 1938;

Sous réserve de ratification par le conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget local, exercice 1938, les virements ci-après :

ARTICLES			A	A
			RETRANCHER	AJOUTER
<b>CHAPITRE PREMIER</b>				
<b>Dettes exigibles</b>				
1	Intérêts et amortissements		6.104,95	—
2	Frais accessoires de l'emprunt		2.108,62	—
3	Allocations temporaires		25.226,—	—
5	Contributions diverses		—	33.152,97
6	Dépenses des exercices clos		—	286,60
Total du Chapitre Ier			33.439,57	33.439,57
<b>CHAPITRE II</b>				
<b>Haut commissariat et commissariat de la République</b>				
1	Haut-Commissariat de la République		39.001,34	—
2	Commissariat de la République		—	6.037,—
3	Cabinet du Commissaire de la République		—	32.964,34
Total du Chapitre II			39.001,34	39.001,34
<b>CHAPITRE III</b>				
<b>Haut commissariat et commissariat de la République</b>				
2	Commissariat de la République (service général)		—	2.658,82
3	Commissariat de la République (service intérieur de l'hôtel)		—	8.047,48
5	Communications téléphoniques et télégraphiques		10.706,30	—
Total du Chapitre III			10.706,30	10.706,30
<b>CHAPITRE IV</b>				
<b>Services d'administration générale (personnel)</b>				
1	Administrateur-Supérieur du Togo		—	2.000,—
2	Bureaux du gouvernement		—	5.174,77
3	Circonscriptions administratives		125.556,25	—
4	Personnel indigène dans les cercles		—	8.994,47
5	Indemnités de responsabilité		220,67	—
6	Justice européenne		—	27.786,09
7	Justice indigène		—	864,—
8	Police administrative et judiciaire		8.158,36	—
9	Etablissements pénitentiaires		7.227,67	—
10	Inscription maritime		—	1.015,48
11	Forces de police		—	68.478,90
12	Transports des services d'administration générale		—	15.608,—
13	Dépenses des exercices clos		—	11.241,24
Total du Chapitre IV			141.162,95	141.162,95
<b>CHAPITRE V</b>				
<b>Services d'administration générale (matériel)</b>				
2	Bureaux du gouvernement		—	3.746,15
3	Circonscriptions administratives		—	6.366,58
4	Justice européenne		—	1.436,49
6	Police administrative et judiciaire		19.039,35	—
7	Etablissements pénitentiaires		—	7.490,13
Total du Chapitre V			19.039,35	19.039,35
<b>CHAPITRE VI</b>				
<b>Services financiers (personnel)</b>				
1	Bureau du trésor		470,81	—
2	Douanes		—	11.243,76
3	Enregistrement et domaines		1.000,—	—
4	Service topographique		27.991,10	—
5	Dépenses des exercices clos		—	18.218,15
Total du Chapitre VI			29.461,91	29.461,91

ARTICLES		A RETRANCHER	A AJOUTER
<b>CHAPITRE VII</b>			
<b>Services financiers (matériel)</b>			
1	Trésor	9.286,15	—
5	Dégrèvements et remboursements des droits indûment perçus	—	8.123,50
7	Dépenses des exercices clos	—	1.162,65
Total du Chapitre VII		9.286,15	9.286,15
<b>CHAPITRE VIII</b>			
<b>Dépenses des exploitations industrielles (personnel)</b>			
1	Postes — Télégraphes — Téléphones	—	28.437,51
2	Télégraphie sans fil	—	16.130,20
3	Travaux publics	—	1.893,97
4	Ateliers et transports automobiles	—	16.193,77
6	Agriculture	65.421,02	—
7	Service zootechnique	2.171,22	—
8	Forêts	41.324,46	—
9	Dépenses des exercices clos	—	46.261,25
Total du Chapitre VIII		108.916,70	108.916,70
<b>CHAPITRE X</b>			
<b>Dépenses des exploitations industrielles (matériel)</b>			
1	Postes — Télégraphes — Téléphones	54.064,33	—
2	Télégraphie sans fil	—	21.186,12
3	Travaux publics	—	5.595,94
4	Garage central	6.802,49	—
8	Service zootechnique	—	12.361,71
9	Dépenses des exercices clos	—	21.723,05
Total du Chapitre X		60.866,82	60.866,82
<b>CHAPITRE XI</b>			
<b>Travaux publics</b>			
1	Travaux d'entretien	—	111.397,09
2	Grosses réparations et travaux neufs	140.086,32	—
3	Travaux imprévus	—	28.689,23
Total du Chapitre XI		140.086,32	140.086,32
<b>CHAPITRE XII</b>			
<b>Services d'intérêt social et économique (personnel)</b>			
1	Services sanitaires et médicaux	—	575,08
2	Hôpital militaire de Lomé	64.531,78	—
3	Assistance médicale indigène	—	4.259,73
4	Hygiène publique	6.087,—	—
5	Services sanitaires maritimes	—	385,—
6	Instruction publique	—	75.278,56
7	Education physique et sports	22.225,16	—
8	Enseignement libre	—	2.445,66
10	Enseignement technique et professionnel	—	5.963,98
11	Service météorologique	5.210,97	—
13	Dépenses des exercices clos	—	29.146,90
Total du Chapitre XII		118.054,91	118.054,91

ARTICLES		A RETRANCHER	A AJOUTER
	<b>CHAPITRE XIII</b>		
	<b>Services d'intérêt social et économique (matériel)</b>		
1	Services médicaux et sanitaires . . . . .	172.982,45	—
4	Assistance médicale indigène. . . . .	—	31.319,—
5	Hygiène publique. . . . .	—	20.353,—
7	Instruction publique . . . . .	—	83.650,23
10	Bibliothèque et musée. . . . .	—	13.612,—
11	Enseignement technique et professionnel. . . . .	—	6.070,55
12	Service météorologique. . . . .	—	16.199,97
16	Dépenses des exercices clos . . . . .	—	1.778,20
	Total du Chapitre XIII . . . . .	172.982,45	172.982,45
	<b>CHAPITRE XIV</b>		
	<b>Dépenses diverses (personnel)</b>		
2	Allocations temporaires . . . . .	—	3.166,—
3	Allocations exceptionnelles. . . . .	3.166,—	—
	Total du Chapitre XIV . . . . .	3.166,—	3.166,—
	<b>CHAPITRE XV</b>		
	<b>Dépenses diverses (matériel)</b>		
1	Transport du personnel et du matériel — Indemnités de déplacement. . . . .	—	20.399,30
3	Fêtes publiques — Frais généraux. . . . .	—	183.455,17
4	Subventions . . . . .	38.475,—	—
5	Dotations . . . . .	373.102,30	—
7	Dépenses éventuelles . . . . .	4.321,62	—
8	Contributions . . . . .	—	195.326,40
9	Dépenses des exercices clos. . . . .	—	16.718,05
	Total du Chapitre XV . . . . .	415.898,92	415.898,92
	<b>CHAPITRE XVII</b>		
	<b>Dépenses Imprévues</b>		
2	Autres dépenses . . . . .	5.399,65	—
3	Dépenses des exercices clos . . . . .	—	5.399,65
	Total du Chapitre XVII . . . . .	5.399,65	5.399,65
	<b>CHAPITRE XXI</b>		
	<b>Lutte contre les maladies endémo-épidémiques — trypanosomiase (matériel)</b>		
1	Organisme de direction, de coordination et de contrôle . . . . .	124.785,14	—
2	Fonctionnement des quatre secteurs (prospection et traitement). . . . .	220.128,32	—
3	Frais de déplacement et de transport du personnel et du matériel . . . . .	—	314.551,22
4	Lutte contre les maladies endémo-épidémiques et sociales. . . . .	—	49.913,25
5	Prophylaxie agronomique . . . . .	170.824,55	—
6	Travaux . . . . .	—	151.273,54
	Total du Chapitre XXI . . . . .	515.738,01	515.738,01
	<b>CHAPITRE XXII</b>		
	<b>Travaux neufs</b>		
1	Bâtiments . . . . .	—	203.929,81
2	Routes et ponts. . . . .	—	195.346,32
4	Adduction d'eau de Lomé. . . . .	399.276,13	—
	Total du Chapitre XXII . . . . .	399.276,13	399.276,13

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie, sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Ratifié par le conseil d'administration dans sa séance du 9 septembre 1939).

#### Organisation administrative

##### Service annexe des communications et transmissions

ARRETE N° 635 D. N. portant création du service annexe des communications et transmissions en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions en vigueur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un service annexe des communications et transmissions est créé au Togo à compter du premier jour de la mobilisation qui est le 2 septembre 1938.

ART. 2. — M. Carillon, commis métropolitain des P. T. T. est nommé chef du service annexe des communications et transmissions par intérim.

ART. 3. — Ce service comprend :

Une section des transmissions postales et télégraphiques;

Une section des transmissions radioélectriques;

Une section des câbles sous-marins.

ART. 4. — La cellule mobilisatrice de ce service cesse de fonctionner à partir de ce jour.

ART. 5. — Les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

##### Service annexe de la main-d'œuvre

ARRETE N° 636 D. N. portant création du service annexe de la main-d'œuvre en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions en vigueur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un service annexe de la main-d'œuvre est créé au Togo à compter du premier jour de la mobilisation qui est le 2 septembre 1939.

ART. 2. — M. de Saint Alary, administrateur en chef des colonies, est nommé chef du service annexe de la main-d'œuvre.

ART. 3. — Ce service comprend :

M. Mancion, inspecteur du travail;

M. Sanson, fonctionnaire du bureau des affaires économiques administratives;

M. de Guise Félix, fonctionnaire du bureau du personnel.

ART. 4. — La cellule mobilisatrice de ce service cesse de fonctionner à partir de ce jour.

ART. 5. — Les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

#### Contrôle des prix

ARRETE N° 461 organisant le contrôle des prix des marchandises et des denrées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions générales et locales organisant les services de ravitaillement et des échanges commerciaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les marchandises et denrées importées ou du cru sont soumises au contrôle des prix.

ART. 2. — Toute hausse est interdite sauf autorisation spéciale accordée dans les formes prévues par les textes spéciaux en vigueur.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures locales, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 4. — Les commandants de cercle, les chefs de subdivision et le directeur de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

#### Classement de forêts

ARRETE N° 468 portant classement de la forêt de Hawé-Nord (cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal du 12 août 1939 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;